

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi constitutionnelle	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE TENDANT À ASSURER LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES TERRITOIRES</p>	<p>PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE TENDANT À ASSURER LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES TERRITOIRES</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.</p>	<p>« La République garantit la représentation équitable de ses territoires dans leur diversité. »</p>	
<p><i>Art. 72.</i> — Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.</p>	<p>Article 2</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 2</p> <p>« L'article 72 de la Constitution est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.</p>		
<p>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour</p>		<p><u>1° Au troisième alinéa, les mots « et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compé-</u></p>

Texte en vigueur

l'exercice de leurs compétences.

Texte de la proposition de loi organique

« Les territoires d'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et de leurs groupements sont représentés équitablement dans le respect de l'égalité devant le suffrage.

« La population représentée par les élus de chaque territoire ne peut, sauf impératif d'intérêt général, s'écarter de plus d'un tiers de la population moyenne représentée par les élus du conseil.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tences » sont supprimés.

2° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »